



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000152 du 28 MARS 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Greucourt (70)**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Greucourt (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 février 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 24 mars 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Greucourt, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui se base sur un zonage d'assainissement actuel collectif pour 28 logements sur 34, dont le réseau est de type unitaire équipé de deux déversoirs d'orage, qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique, dont les eaux collectées sont traitées par un décanteur-digesteur d'une capacité nominale de 100 Equivalents-Habitants non conforme à la réglementation en vigueur, le rejet se faisant dans un affluent proche de la rivière La Romaine ;

- qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :**

- l'impact identifié sur le cours d'eau où se fait le rejet actuel des eaux collectées ;
- les contraintes de terrain multiples sur la commune (zone inondable, nombreuses parcelles dont la superficie disponible est à contre-pente, nature imperméable des sols) ;
- l'absence toutefois d'interaction notable du zonage d'assainissement avec des zonages environnementaux ou sanitaires particuliers ;
- la taille réduite de la commune (34 habitations pour environ 90 habitants) ;
- le choix par la commune de l'assainissement non collectif qui nécessitera des mises aux normes avec des dispositifs adaptés aux contraintes parcellaires (compacts avec rejet au collecteur), sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif, dans le cas présent la communauté de communes des Monts de Gy ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Greucourt (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **28 MARS 2014**

Pour le préfet de département  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional  
Jean-Marie CARTEIRAC

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

